

Commune de Assé-le-Bérenger

**ARRETE N° 46/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA TAILLE DES
HAIES PLANTÉES EN BORDURE DES VOIES
COMMUNALES**

Le maire de la Commune d'ASSE LE BERENGER

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2 ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard :

ARRETE

Article 1er :

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 :

Aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 :

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers. Elles ont lieu chaque année de septembre à mars et doivent être au plus tard terminées le 31 mars.

Article 4 :

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

A ASSE LE BERENGER,
Le 18/10/2021
Le maire,

François LEROUX

